



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 30 septembre 2025

portant prescriptions complémentaires à la société LINDE FRANCE située à Chalampé, CD 52

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, ses livres II et V et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-287/3 du 14 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter à la société LINDE FRANCE au titre du Livre V du Code de l'environnement,

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats de la campagne de mesures réalisée en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé,

VU le courrier de demande du 20 novembre 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,

VU le rapport de la visite de contrôle du 28 avril 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission du rapport susvisé à l'exploitant en date du 23 juillet 2025,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en date du 27 septembre et 23 novembre 2023, révèlent la présence de fluor organique en quantité significative dans les rejets aqueux de la société LINDE FRANCE,

Considérant que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en date du 27 septembre et 25 octobre 2023, révèlent la présence de substances per- et polyfluoroalkylées en quantité significative dans les rejets aqueux de la société LINDE FRANCE,

Considérant dès lors, qu'il convient de fixer par voie d'arrêté préfectoral les dispositions permettant de garantir un maintien minimum dans le temps de la surveillance des prélèvements et rejets afin de confirmer les conclusions des investigations menées par l'exploitant et retranscrite dans le rapport de contrôle susvisé,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant par mail du 1er septembre 2025 et sans réponse de l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet.

La société LINDE GAS S.A. dont le siège social est situé 6 allée Irène Joliot-Curie – BP 63 – 69802 SAINT PRIEST cedex est tenue de se conformer pour son site LINDE FRANCE sur la commune de Chalampé, dans les délais précisés aux dispositions définies dans les articles suivants, visant à investiguer l'origine des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement, d'en réduire les flux journaliers et d'en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés.

Article 2 : surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant procède à la quantification des paramètres et substances listées en annexe I du présent arrêté dans les conditions techniques prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur les points de prélèvement et de rejet suivants :

- eau prélevée déminéralisée,
- eau prélevée de refroidissement,
- rejet de condensats,
- rejet des eaux de refroidissement.

Dans le cadre de la surveillance des rejets industriels les eaux amont sont systématiquement analysées en même temps que les eaux rejetées (le contrôle de ces eaux passe a minima par un prélèvement sur l'alimentation générale des installations, ou peut être constitué par plusieurs échantillonnages au niveau des points définis par l'exploitant). Les points de prélèvements retenus pour l'eau amont des points de rejets doit être représentative du fonctionnement des installations. L'exploitant est en mesure de démontrer la représentativité de ses échantillons constitués.

Les modalités techniques relatives à la mise en oeuvre des campagnes de mesures respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Les résultats d'analyses accompagnés de commentaires sont transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Article 3 : critères d'adaptation de la surveillance des émissions.

La surveillance requise par l'article 2 du présent arrêté peut être arrêtée par l'exploitant dans le cas où 4 campagnes consécutives montrent des valeurs mesurées pour les substances listées en annexe 1 inférieures à la valeur limite de quantification imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Dans le cas où les campagnes de mesures imposées par l'article 2 ne permettent plus de montrer l'absence de contribution du site en rejets PFAS, l'exploitant maintient la surveillance pour les substances concernées, et met en oeuvre un processus de recherche des origines des substances dont il est contributeur in-fine. Ce processus consiste à minima en :

- de nouvelles investigations (prélèvements et analyses) sur des points de rejets interne à l'établissement représentatifs des émissions identifiées, afin de déterminer les installations à l'origine des contaminations éventuellement constatées,
- une reprise des recherches quant aux substances per- et polyfluoroalkylées, susceptibles d'être engagées dans les procédés via les matières premières, les produits de maintenance, et tout autre contributeur, avec une consultation des fournisseurs pour obtention d'éléments permettant de démontrer l'absence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les éléments précités.

Article 4 : mesures de suppression/réduction.

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, si des substances listées en annexe 1 sont retrouvées dans les analyses, sans présence d'une contribution provenant de l'amont, l'exploitant sous 6 mois, réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS/AOF.

L'ensemble des solutions technico-économique acceptables devront être étudiées pour justifier d'une réduction maximale des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées. A minima, les solutions suivantes devront-être envisagées :

- substitution des produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées et utilisés,
- remplacement des installations responsables de l'émission de substances,
- traitement à la source ou en sortie d'installation des effluents contaminés,
- séparation des effluents les plus concentrés en substances per- et polyfluoroalkylées des autres effluents.

Article 5 : modalités d'exécution.

Article 5.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Chalampé pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chalampé.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 5.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Chalampé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société LINDE FRANCE à Chalampé.

À Colmar, le 30 septembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ANNEXE I – Liste des paramètres et substances à intégrer au programme de surveillance

Nom	Abréviation	N° CAS	N°CAS alternatif	Code Sandre
Organo Fluorés Adsorbables	AOF			8986
Acide Perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4		5980
Acide perfluoropentane	PFPeA	2706-90-3		5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4		5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9		5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1		5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1		6508
Acide perfluorodecanoïque	PFDA	335-76-2		6509
Acide Perfluoroundecanoïque	PFUnDA	2058-94-8		6510
Acide perfluorododecanoïque	PFDoDA	307-55-1		6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA	72629-94-8		6549
PFBS (Perfluorobutanesulfonic acid)	PFBS	375-73-5	59933-66-3	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	630402-22-1	8738
Sulfonate de perfluorohexane	PFHxS	355-46-4		6830
Sulfonate de perfluoroheptane	PFHpS	375-92-8		6542
Acide sulfonique de perfluorooctane	PFOS	1763-23-1	45298-90-6	6560 / 6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1		8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3		6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1		8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5		8741
PFTTrDS (Perfluorotridecane sulfonic acid)	PFTTrDS	791563-89-8		8742
Acide Perfluorotetradecane	PFTeDA	376-06-7		6547
Acide perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5		8984
Acide perfluorooctadecanoïque	PFODA	16517-11-6		8985

HFPO-DA (GenX)	HFPO-DA	13252-13-6	62037-80-3	8982
DONA (Dodecafluoro-3H-4,8-dioxanonoate)	DONA	919005-14-4	958445-44-8	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic	C6O4	1190931-41-9	1190931-41-9	8981
6:2 Fluorotelomer alcohol	6:2 FTOH	647-42-7		7997
Perfluoro-1-decanol	8:2 FTOH	678-39-7		8000
6:2 Fluorotélomère sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2		7893
Perfluor-1-octanesulphonamide-EtAce	PFOSAA	2991-50-6		7988
N-methyl-perfluorooctane sulfonamide	MeFOSA	31506-32-8		7089
Perfluoro-3,6-dioxaheptanoic acid	3,6-OPFHpA	151772-58-6		9117
1H,1H,2H,2H-Acide Perfluorohexanesulfonique	4:2 FTS	757124-72-4		7945
N-ethyl-perfluorooctane sulfonamido ethanol	EtFOSE	1691-99-2		9200
10:2 Acide sulfonique fluorotelomère	10:2 FTS	120226-60-0		9109
9 chlorohexadecafluoro 3 oxanone 1 sulfonate	6:2 Cl-PFAES	756426-58-1		9111
1H,1H,2H,2H Perfluorodecanesulphonic acid	8:2 FTS	481071-78-7	39108-34-4	7946
Perfluoro 3 methoxypropanoic acid	PFMOPrA	377-73-1		9183
Perfluoro 4 methoxybutanoic acid	PFMOBA	863090-89-5		9182
Sulfonate de perfluorosulfonamide	PFOSA	754-91-6		6548
N-ethyl-perfluorooctane sulfonamide	EtFOSA	4151-50-2		6662
N-methyl-perfluorooctane sulfonamido ethanol	MeFOSE	24448-09-7		9210
Acide N-méthyl perfluorooctane sulfonamide	NMeFOSAA	2355-31-9		7987
Perfluorohexanesulfonamide	PFHxSA	41997-13-1		9129

11-chloroeicosafluoro-3-oxaundecane-1-sulfonate	8:2 Cl-PFAES	763051-92-9		9110
Perfluoro-4-ethylcyclohexanesulfonate	PFECHS	335-24-0		
Perfluoro-(2-ethoxyethane)-sulfonic acid	PFEESA	113507-82-7		9181
Fluorotelomer carboxylic acid	3:3 FTCA	356-02-5		9170
Fluorotelomer carboxylic acid	5:3 FTCA	914637-49-3		7951
Fluorotelomer carboxylic acid	7:3 FTCA	812-70-4		9171
PFAS HFPO-T	HFPO-TA	13252-14-7		9203
Perfluorobutane-sulphanomide	FBSA	30334-69-1		6049
Produit de base B / LW1SX	6:2 FTAB	34455-29-3		7991